

OMPI



IAVP/DC/7

ORIGINAL : anglais

DATE : 11 décembre 2000

F

ORGANISATION MONDIALE DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE
GENÈVE

CONFERENCE DIPLOMATIQUE SUR LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES

Genève, 7 – 20 décembre 2000

AMENDEMENTS DES ARTICLES 4 ET 11

DE LA PROPOSITION DE BASE CONCERNANT LES DISPOSITIONS DE FOND
D'UN INSTRUMENT RELATIF A LA PROTECTION DES INTERPRÉTATIONS
ET EXECUTIONS AUDIOVISUELLES A SOUMETTRE
A LA CONFERENCE DIPLOMATIQUE
(DOCUMENT IAVP/DC/3)

Proposition des délégations de la Communauté européenne et de ses États membres

Proposition de la Communauté européenne et de ses États membres

De l'avis de la Communauté européenne et de ses États membres, les modifications ci-après doivent être apportées à l'article 4 et à l'article 11 de la proposition de base concernant les dispositions de fond si la structure actuelle de l'article 11 est conservée. Cette proposition s'entend sans préjudice de l'issue finale des délibérations relatives à l'article 11 et sous réserve de la suite des délibérations sur cette disposition.

1. Article 4 et déclaration commune

Article 4 Traitement national

1) Chaque Partie contractante accorde aux ressortissants d'autres Parties contractantes le traitement qu'elle accorde à ses propres ressortissants en ce qui concerne les droits exclusifs expressément reconnus dans le présent accord et le droit à une rémunération équitable prévu à l'article 11 du présent accord.

2) Une Partie contractante a la faculté de limiter, quant à l'étendue et à la durée, la protection qu'elle accorde en vertu de l'alinéa 1), en ce qui concerne les droits reconnus à l'article 11.1) et 11.2) du présent accord, aux ressortissants d'une autre Partie contractante aux droits dont jouissent à ce titre ses propres ressortissants dans cette autre Partie contractante.

3) L'obligation prévue à l'alinéa 1) ne s'applique pas dans la mesure où une autre Partie contractante fait usage des réserves autorisées aux termes de l'article 11.3) du présent accord.

Déclaration commune concernant l'article 4 : lorsqu'il est procédé à la comparaison au titre de l'article 4.2) entre les Parties contractantes intéressées, il conviendra de tenir compte de l'équivalence matérielle du droit en question effectivement appliqué au bénéfice de l'artiste interprète ou exécutant.

2. Article 11

Article 11 Droit de radiodiffusion et de communication au public

1) [Texte figurant dans la proposition de base]

2) [Texte figurant dans la proposition de base]

3) Toute Partie contractante peut déclarer, dans une notification déposée auprès du directeur général de l'OMPI, qu'elle n'appliquera les dispositions des alinéas 1) et 2) qu'à l'égard de certaines utilisations ou qu'elle en limitera l'application de toute autre manière, ou encore qu'elle n'appliquera aucune des dispositions des alinéas 1) et 2).

[Fin du document]